



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

Votre nom

Le nom d'une personne représente son identité, son sexe et ses liens familiaux. Un nom eut parfois devenir un problème majeur, avec des règles déroutantes ou un lien non desiré avec le passé. De nombreuses personnes se posent diverses questions en rapport avec les noms, par exemple :

- De quelle manière nos noms nous sont-ils donnés?
- Quelles sont nos options lorsque nous nommons notre enfant?
- Comment faire pour changer un nom?
- Comment faire pour changer le nom d'un enfant?
- Je suis mariée maintenant – puis-je donner à mon enfant le nom de famille de mon époux?
- Dois-je changer mon nom lorsque je me marie?
- Si je change mon nom lors de mon mariage, que faire pour reprendre mon nom d'origine?

Sur l'Île-du-Prince-Édouard, les prénoms (petits noms) et les noms (noms de famille) sont régis par deux lois – la *Vital Statistics Act* et la *Change of Name Act*. La présente brochure vous expliquera certains des aspects de ces lois.

Donner un nom à un enfant

Les noms qui nous sont donnés à la naissance sont choisis par d'autres – par nos parents ou tuteurs ou, s'ils ne peuvent décider, par les lois de la province. La naissance d'un enfant et les noms choisis pour cet enfant doivent être inscrits au plus tard 30 jours après sa naissance. Ceci a généralement lieu à l'hôpital lorsque l'enfant naît. Une déclaration de naissance, où l'on retrouve de l'information concernant les parents et l'enfant, dont son nom, est dûment remplie. Un certificat de naissance indiquant le nom et les détails de la naissance peut alors être demandé au Bureau de l'état civil, qui fait partie du ministère de la Santé et des Services sociaux de l'Î.-P.-É.

La loi concernant les noms de famille des enfants est la *Vital Statistics Act* de l'Î.-P.-É. Les parents ont le choix de donner à leur enfant :

- le nom de famille de la mère
- le nom de famille du père
- une combinaison des noms de famille de la mère et du père, placés dans un ordre quelconque, ou
- un nom de famille entièrement différent de ceux des parents.

Par exemple, si Marie Gallant et Paul Arsenault ont un fils, Jean, ils peuvent l'inscrire sous le nom de Jean Gallant, Jean Arsenault, Jean Gallant-Arsenault ou Jean Arsenault-Gallant, ou encore sous le nom de Jean Tremblay.

- Si seule l'information concernant la mère est inscrite sur la déclaration de naissance, c'est alors la mère qui choisit les noms de l'enfant.
- Si l'information concernant la mère et le père est inscrite sur la déclaration de naissance, alors ils choisissent ensemble les noms de l'enfant.
- Si les parents n'arrivent pas à s'entendre sur le nom de l'enfant, la loi prescrit que l'enfant sera inscrit sous un nom formé de la combinaison en ordre alphabétique des noms de famille. Un nom de famille composé ne peut comprendre que deux noms.
- Si l'information concernant le père est ajoutée à la déclaration de naissance à une date ultérieure, les parents peuvent alors changer le nom de famille de l'enfant à ce moment, en complétant un formulaire et en payant les frais requis au Bureau de l'état civil.

Lorsqu'un enfant est adopté, de nouveaux noms choisis par les parents adoptifs sont habituellement donnés à l'enfant dans le cadre de l'ordonnance d'adoption. Un nouveau certificat de naissance est émis avec le nouveau nom par le Bureau de l'état civil et les dossiers sont mis à jour pour indiquer que les parents adoptifs sont devenus les parents de l'enfant. Les anciens documents touchant la naissance sont alors mis sous scellé et l'accès en est interdit à toute personne, sauf par le biais d'une ordonnance de la cour.

Nom de famille d'une femme mariée

Il n'existe aucune loi obligeant une femme mariée à prendre le nom de son époux – il s'agit d'une coutume sociale et culturelle, et donc du choix personnel de cette femme. Lorsqu'une femme se marie, elle peut soit conserver son nom de jeune fille ou son nom de famille actuel, soit employer un nom composé, soit adopter le nom de famille de son mari. Par exemple, lorsque Marie Gallant épouse Paul Arsenault, elle peut choisir de porter le nom de Marie Gallant, Marie Arsenault ou Marie Gallant-Arsenault.

Une femme peut changer d'idée en tout temps après son mariage et adopter le nom de son époux ou revenir à son nom de naissance. Une femme peut utiliser son nom de famille à la naissance dans le cadre de ses activités professionnelles et son nom de famille en tant qu'épouse pour toutes ses autres activités. Dans ce cas, il peut être souhaitable de faire établir ses pièces d'identité en utilisant un seul et même nom, et de signer tous les documents juridiques avec ce nom.

Une femme mariée qui a pris le nom de famille de son mari peut continuer à employer ce nom même après une séparation et un divorce, et même après s'être remariée avec une autre personne.

Un homme peut également adopter un nom de famille composé lorsqu'il se marie. Par exemple, Paul Arsenault épouse Marie Gallant et ils deviennent tous deux des Gallant-Arsenault ou des Arsenault-Gallant. Les mêmes règles s'appliquent, tel qu'indiqué cidessus pour les femmes.

Changer un nom

En vertu de la common law traditionnelle non écrite, les gens peuvent se nommer de la manière qui leur plait, du moment que ce ne soit pas dans un but illégal, par exemple afin de se faire passer pour une autre personne ou de se soustraire à des créanciers. Toutefois, une personne ne pourra obtenir des pièces d'identité à ce nom sans utiliser l'une des méthodes de changement de nom présentées plus loin.

Il existe deux méthodes permettant de changer le nom d'un adulte – la commune renommée ou la présentation d'une demande au Bureau de l'état civil pour un changement légal de nom.

1. Par commune renommée :

Lorsqu'un homme ou une femme se marie et adopte le nom de famille de son conjoint, il ou elle change son nom de famille par commune renommée. C'est là également une façon pour l'un ou l'autre de reprendre son nom de naissance ou un nom qu'il ou elle utilisait précédemment. Ce n'est pas une manière appropriée pour adopter un nom que vous n'avez jamais porté auparavant. Par exemple, si Jean Gallant désirait changer son nom pour s'appeler maintenant Henri Lebrun et faire modifier ses pièces d'identité, il ne pourrait employer cette méthode.

Pour faire changer votre nom par commune renommée, il vous faut commencer à utiliser le nouveau nom et informer vos amis, votre banque, votre employeur et les commerces avec lesquels vous faites affaire, du changement de nom. Vous devrez également faire modifier toutes vos pièces d'identité, telles que votre passeport, votre carte d'assurance sociale, votre permis de conduire, et votre carte d'assurance-maladie. Vous devrez communiquer avec le service gouvernemental émettant chaque carte. Chaque organisme possède ses propres règles concernant le changement des noms apparaissant sur ses documents, et il peut y avoir des frais. Vous devrez peut-être justifier votre demande par la présentation d'un document où figure le nom que vous avez choisi – par exemple, votre certificat de naissance ou de mariage indiquera le nom de votre conjoint, si vous décidez d'utiliser ce nom.

2. Changement légal de nom

La deuxième façon de changer votre nom est connue sous le nom de changement légal de nom et devrait être employée si vous changez votre nom pour un autre que vous n'avez jamais utilisé auparavant. Si vous le désirez, vous pouvez procéder avec cette méthode plutôt que par commune renommée, afin de reprendre un nom utilisé précédemment. Si vous adoptez le nom de famille de votre conjoint, il n'est pas nécessaire de faire un changement légal de nom – vous pouvez le faire par commune renommée.

Pour changer votre nom grâce à cette méthode, vous faites une demande au Bureau de l'état civil et acquittez les droits requis. Si vous êtes né(e) sur l'Î.-P.-É., le changement de nom est inscrit sur votre déclaration de naissance. Vous pouvez obtenir un nouveau certificat de naissance portant votre nouveau nom en en faisant la demande au Bureau de l'état civil. Si vous êtes né(e) ailleurs que sur l'Île, un avis concernant le changement de nom sera expédié au bureau ou service approprié, où est inscrite votre naissance. Vous pouvez communiquer avec ce bureau afin de déterminer si vous pouvez recevoir de nouvelles pièces d'identité.

Un avis de changement de nom sera transmis par le Bureau de l'état civil aux divers services, tels que le Tribunal de la famille, le bureau d'enregistrement des actes de votre comté, de la province ou du pays de votre naissance, le Registraire des véhicules à moteur, le shérif, le service de police municipal et le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires. Un avis sera publié dans la *Royal Gazette*, une publication gouvernementale qui présente les annonces légales. Il est possible que vous puissiez vous servir des documents de changement de nom afin de faire changer votre nom sur d'autres pièces d'identité, ainsi qu'à votre banque, votre lieu de travail et dans les autres commerces avec lesquels vous faites affaire.

Changer le nom d'un enfant

Les modalités concernant le changement du nom des enfants sont précisées dans la loi provinciale intitulée *Change of Name Act*. Les parents ou tuteurs d'enfants peuvent soumettre une demande au Bureau de l'état civil dans le but de faire changer le nom d'un enfant. La demande doit inclure le consentement écrit de toute autre personne ayant la garde de l'enfant et de tout parent ayant un droit de visite à l'égard de l'enfant. Si l'autre personne refuse son consentement ou ne peut être contactée, la personne faisant la demande de changement peut demander à la cour une ordonnance stipulant que le consentement n'est pas requis. Une telle ordonnance peut être accordée dans certaines situations – par exemple lorsque l'autre parent n'entretient aucun lien avec l'enfant. Si vous vous trouvez dans cette situation, vous devriez consulter un avocat.

Les enfants âgés de 12 ans et plus doivent consentir par écrit à un changement de nom. L'enfant peut signer un formulaire au Bureau de l'état civil indiquant qu'il/elle désire que son nom soit changé.

À partir du moment où les jeunes atteignent l'âge de 18 ans, ils peuvent changer leur nom sans la permission de leurs parents et sans en référer au tribunal (se reporter à la section « Changer votre nom » apparaissant plus haut). Si vous souhaitez changer le nom de votre enfant, vous devriez communiquer avec le Bureau de l'état civil (838-0880 ou 1-877-320-1253).

Changement du prénom d'un enfant :

Si un enfant acquiert un prénom différent de celui qui est inscrit sur la déclaration de naissance au cours des dix premières années de sa vie, les parents ou les tuteurs peuvent faire une demande au Bureau de l'état civil afin de faire changer le nom. Cette démarche est considérée comme un amendement au nom original. Un certificat de baptême ou un autre document obtenu avant l'âge de dix ans, indiquant le nouveau nom, doit accompagner la demande. Si le directeur du Bureau de l'état civil accepte que les prénoms furent changés au cours des dix premières années de la vie de l'enfant, un changement sera alors inscrit sur la déclaration de naissance et un nouveau certificat de naissance pourra être obtenu. Des frais seront exigés pour l'amendement et le certificat de naissance.

La présente brochure présente des informations juridiques d'ordre général. Elle ne contient pas une exposition complète de la loi à ce sujet. Elle ne remplace pas un avis juridique. Pour obtenir un avis juridique, vous devez consulter un avocat.

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est une oeuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le service des Affaires communautaires et Procureur général de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. L'association CLIA fournit aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des informations utiles et compréhensibles concernant les lois et notre système judiciaire.

Pour obtenir plus d'information, vous pouvez rejoindre CLIA au 892-0853 ou composer sans frais le 1-800-240-9798.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN : 978-1-894267-53-3

Révision : Novembre 2002